

STATUTS DE L'ASSOCIATION RANDONNEE & DIABETE.

=====

ARTICLE 1 :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

RANDONNEE & DIABETE.

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but :

- 2.1. D'améliorer la qualité de vie, de dédramatiser et de rassurer les diabétiques par la pratique de la randonnée pédestre.
- 2.2. De favoriser les contacts entre les diabétiques et d'y associer leur entourage.
- 2.3. De médiatiser, d'encourager et d'informer des bienfaits de la pratique de la randonnée pour les diabétiques.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé au :

20, rue Renard
94700 MAISONS-ALFORT

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 :

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 :

L'Association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres adhérents.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une participation financière plus une cotisation annuelle, sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Les cotisations sont fixées chaque année en Assemblée Générale.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de l'année sportive en cours de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

ARTICLE 6 :

La qualité de membre se perd par :

6.1. La démission

6.2. Le décès

6.3. La radiation

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, notamment en raison d'un comportement portant un préjudice moral ou matériel à l'association, pour manquement aux statuts ou au Règlement Intérieur. L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 :

Les ressources de l'association sont assurées par :

7.1. Les cotisations

7.3. Les dons manuels

7.4. Les sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

L'association pourra solliciter des subventions, assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions.

Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement le compte de résultat, le bilan et ses annexes.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers chaque année.

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu. La composition du Conseil d'Administration doit notamment refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

L'absence non excusée à deux réunions fait perdre la qualité de membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 :

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé :

- 1) D'un Président,
- 2) D'un ou plusieurs Vice-présidents
- 3) D'un Secrétaire Général, et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- 4) D'un Trésorier et s'il y a lieu d'un trésorier adjoint.

ARTICLE 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président ou d'un tiers de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au minimum deux fois par an.

La présence d'un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Nul ne peut voter par procuration au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 11 :

En plus du registre réglementaire ou équivalent prévu par l'article 6 du décret du 16 Août 2001, il sera tenu un registre de délibérations à l'Assemblée Générale, un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 :

Les attributions et les responsabilités de chacun sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 :

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justificatif et après accord du Président.

ARTICLE 14 :

L'affiliation de l'Association RANDONNEE & DIABETE à tout autre association ou fédération qui a un rapport avec les objectifs qu'elle s'est fixée peut être envisagée suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

A l'inverse, des filiales de l'association peuvent être également mises en place en respectant les obligations définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents à l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre.

Elle se réunit chaque année aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration soit à la demande du cinquième au moins des membres à jour de leur cotisation.

Les convocations sont faites quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale (voir Règlement Intérieur).

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par une personne désignée par le Conseil d'Administration ou le Bureau. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Les délibérations des assemblées sont constatées sur un compte rendu (voir Règlement Intérieur).

Elles sont approuvées par le Conseil d'Administration et conservées dans un registre des délibérations (voir Règlement Intérieur). Chaque membre de l'assemblée à jour de sa cotisation a une voix et peut détenir trois pouvoirs au maximum d'autres membres.

Le Président préside l'Assemblée Générale durant laquelle le rapport moral, le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan ainsi que le projet de budget et le montant des cotisations seront soumis séparément à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les projets d'activités seront également présentés à l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée Générale ne peut pas délibérer, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les quinze jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de présents et sur le même ordre du jour.

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'Assemblée Générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence de trois quart des membres de l'Assemblée Générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 16 :

A la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres inscrits plus un, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 17 :

Le règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 :

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la sous-Préfecture du siège social.

ARTICLE 19 :

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président de l'association.

Paris, le 7 novembre 2011

Le secrétaire général
Bernard Bocquillion



Le Président
Michel Piers


